



**RÈGLEMENT 897 RELATIF À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**R-897-2019 – Règlement original
R-897-1-2021 – 30 km/h rue des Monts
R-897-2-2022 - Amendement
R-897-3-2023 – Rue du Pont-Rouge
R-897-4-2024 – Rue de la Rivière +
modification Lac-Long Nord**

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

Version administrative

RÈGLEMENT NUMERO 897-2019
AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 613-2002, 742-2008 ET
742-2008-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES
ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CE RÈGLEMENT VISE LA REFONTE DE TOUS LES RÈGLEMENTS
RELATIFS AUX LIMITES DE VITESSE EN UN SEUL RÈGLEMENT

- ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;
- ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été faites par des citoyens afin que la Municipalité modifie la vitesse des véhicules routiers sur certaines rues;
- ATTENDU QUE la Municipalité entérine les demandes des citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés à une séance tenue le 17 septembre 2019;
- EN CONSEQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 897-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 613-2002, 742-2008 et 742-2008-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement à la circulation sur le territoire de la municipalité* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

1.2 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements ci-après énumérés sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2002 INTITULÉ : Relatif à la vitesse des véhicules routiers incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008 INTITULÉ : Modifiant le règlement 613-2002 relatif à la vitesse des véhicules routiers afin de réduire les limites de vitesse sur certaines rues densément urbanisées notamment autour des lacs incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008-1 INTITULÉ : Règlement numéro 742-2008-1 amendant le règlement numéro 742-2008 relativement à la vitesse des véhicules routiers afin de modifier l'annexe a pour réduire la limite de vitesse sur le 4^e Rang et la rue des Monts incluant l'annexe A.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

AGENT DE LA PAIX : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

BICYCLETTE : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

CHEMIN PUBLIC : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et son territoire.

PASSAGE POUR PIETONS : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.

TRAVAUX PUBLICS : Désigne le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

VEHICULE : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

VEHICULE D'URGENCE : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

VOIE PUBLIQUE : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ZONE DE SECURITE : Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons pour piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut être déclaré coupable d'une infraction relative à une limite de vitesse en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION

4.1 SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de vitesse lorsque le *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la Municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence aux endroits prévus.

4.2 INSTALLATION DES PANNEAUX

4.2.1 ARRET

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à L'ANNEXE « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.2 PASSAGES POUR PIETONS

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons, à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.3 ZONES DE SECURITE POUR PIETONS

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.4 CIRCULATION À BICYCLETTE, MOTOCYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.5 LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée sur tout chemin public ou partie de chemin public et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET AMENDES

5.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

ARTICLE 48

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 26, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 30 KM/H

- ~~1^{re} rue Bastien~~
- ~~2^e rue Bastien~~
- ~~2^e rue du Lac Rouge Nord~~
- ~~3^e rue Bastien~~
- ~~46^e rue~~
- ~~Rue Albini~~
- ~~Rue Alexis~~
- ~~Rue Alice~~
- ~~Rue Arès~~
- ~~Rue Bernard~~
- ~~Rue Bossinotte~~
- ~~Rue Carmen~~
- ~~Rue Champagne~~
- ~~Rue Corcoran, portion située entre les rues 2^e Bastien et Mandeville~~
- ~~Rue Cormier~~
- ~~Rue d'Italie~~
- ~~Rue de l'Île~~
- ~~Rue de la Plage~~
- ~~Rue de la Sucrierie~~
- ~~Rue des Cascades~~
- ~~Rue des Érables~~
- ~~Rue des Sulpiciens~~
- ~~Rue du Cap~~
- ~~Rue du Lac Arbour Est~~
- ~~Rue du Lac Cloutier Sud~~
- ~~Rue du Lac Long Nord, portion située entre la rue Roy et le cul de sac de la rue du Lac Long Nord~~
- ~~Rue du Lac Long Sud, portion située entre les rues des Champs Élysées et Gagnon~~
- ~~Rue du Lac Loyer Sud~~
- ~~Rue du Lac Pierre Nord~~
- ~~Rue du Lac Vert Centre~~
- ~~Rue du Lac Vert Nord~~
- ~~Rue du Lac Vert Sud~~
- ~~Rue Ducharme~~
- ~~Rue Évangéline~~
- ~~Rue Gabrielle Roy~~
- ~~Rue Hébert~~
- ~~Rue Jean Yves, portion située entre les rues Lebrun et Payotte~~
- ~~Rue Lachapelle~~
- ~~Rue Laforest, portion située entre la route Sainte Béatrix et la rue du Lac Long Sud~~
- ~~Rue Lebrun~~
- ~~Rue Lefebvre~~
- ~~Rue Mandeville~~
- ~~Rue McManiman~~
- **R-897-1-2021**
- ~~Rue des Monts, portion entre la Route 343 et la rue Lac Vert Nord~~
- ~~Rue Papillon~~

- ~~Rue Payette~~
- ~~Rue Pelletier~~
- ~~Rue Quesnel~~
- ~~Rue Roy~~
- ~~Rue Treseder~~
- ~~Rue Viateur~~

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 50 KM/H

- ~~4^e rang~~
- ~~Rue Corcoran — sauf la portion située entre les rues 2^e Bastien et Mandeville à 30 km~~
- ~~Rue de la Rivière~~
- ~~Rue des Monts~~
- ~~Rue du Barrage~~
- ~~Rue du Lac Marchand~~
- ~~Rue du Moulin~~
- ~~Rue Laforest, portion située entre la route 343 et la rue du Lac Cloutier Sud~~

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 70 KM/H

- ~~Rang des Sables~~

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2-2022

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 30 KM/H

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} rue Adam ▪ 2^e rue Adam ▪ 1^{re} rue Bastien ▪ 2^e rue Bastien ▪ 2^e rue du Lac-Rouge Nord ▪ 3^e rue Bastien ▪ 46^e rue ▪ Rue Albin ▪ Rue Alexis ▪ Rue Alice ▪ Rue Aline ▪ Rue Anne ▪ Rue Arès ▪ Rue Armand ▪ Rue Audrey ▪ Rue Bastien ▪ Rue Beauchamp ▪ Rue Belleville ▪ Rue Bernèche ▪ Rue Bétournay ▪ Rue Bernard ▪ Rue Boisvert ▪ Rue Bossinotte ▪ Rue Carmen ▪ Rue Champagne ▪ Rue Christian | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue Claude ▪ Rue Claudette ▪ Rue Clocher-du-Lac ▪ Rue Colette ▪ Rue Corcoran, portion située entre les rues 2^e Bastien et Mandeville ▪ Rue Cormier ▪ Rue Craig ▪ Rue de la Dame ▪ Rue d'Aigle ▪ Rue d'Italie ▪ Rue de la Rivière <u>R-897-4-2024</u> ▪ Rue de la Traverse ▪ Rue de l'Ancêtre ▪ Rue de l'Île ▪ Rue de la Colline ▪ Rue de la Croix ▪ Rue de la Plage ▪ Rue de la Sucrierie ▪ Rue des Bouleaux ▪ Rue des Cascades ▪ Rue des Deux-lacs ▪ Rue des Érables ▪ Rue des Hirondelles ▪ Rue des Monts, portion située entre la route 343 et la rue du Lac-Vert Nord ▪ Rue des Pinsons |
|--|--|

- Rue des Sources
- Rue des Sulpiciens
- Rue du Bel-Age
- Rue du Cap
- Rue du Curé-Chevalier
- Rue du Curé-Valois
- Rue du Lac-Arbour Est
- Rue du Lac-Cloutier Sud

R-897-4-2024

- Rue du Lac-Long Nord, portion située entre la rue Roy et le cul-de-sac de la rue du Lac-Long Nord le numéro civique 155 et le cul-de-sac de la rue du Lac-Long Nord
- Rue du Lac-Long Sud, portion située entre les rues des Champs-Élysées et Gagnon
- Rue du Lac-Loyer Sud
- Rue du Lac-Michel
- Rue du Lac-Pierre Nord
- Rue du Lac-Vert Centre
- Rue du Lac-Vert Nord
- Rue du Lac-Vert Sud
- Rue du Domaine
- Rue du Moulin

Rue du Pont-Rouge

R-897-3-2022

- Rue du Promontoire
- Rue du Sommet
- Rue du Vieux-Bassin
- Rue Delorme
- Rue Diane
- Rue Ducharme
- Rue Doré
- Rue Dupuis
- Rue Évangéline
- Rue Fernand
- Rue Fleury
- Rue France
- Rue Francine
- Rue Frédéric
- Rue Gabrielle-Roy
- Rue Gamache
- Rue Gray
- Rue Guy
- Rue Hébert
- Rue Hétu
- Rue Huguette
- Rue Imbeault
- Rue Jacinthe
- Rue Jean-Guy
- Rue Jean-Yves, Portion située entre les rues Lebrun et Payette
- Rue Josée
- Rue Katy
- Rue Lachapelle
- Rue Laforest
Portion située entre la route Sainte-Béatrix et la rue du Lac-Long Sud

- Rue Lafond
- Rue Lafrenière
- Rue Lavallée
- Rue Leblanc
- Rue Lebrun
- Rue Lefebvre
- Rue Léo
- Rue Lise
- Rue Luc
- Rue Lucien
- Rue Mandeville
- Rue Manon
- Rue Martin
- Rue Masse
- Rue Maurice
- Rue McManiman
- Rue Notre-Dame
- Rue Papillon
- Rue Payette
- Rue Pelletier
- Rue Perras
- Rue Philippe
- Rue Pocetti
- Rue Primeau
- Rue Quesnel
- Rue Racette
- Rue Raymond
- Rue Rémi
- Rue René
- Rue Richard
- Rue Roger
- Rue Roy
- Rue Savignac
- Rue Sylvie
- Rue Talbot
- Rue Thérèse
- Rue Treseder
- Rue Trottier
- Rue Véronique
- Rue Viateur
- Rue Yvon

RÈGLEMENT NUMÉRO 897

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 50 KM/H

- 4^e Rang
- Rue Corcoran – sauf la portion située entre les rues 2^e Bastien et Mandeville à 30 km
- Rue des Monts, portion entre la rue du Lac-Vert Nord et le 4^e Rang
- Rue du Barrage
- Rue du Lac-Marchand
- Rue du Moulin
- Rue Laforest, portion située entre la route 343 et la rue du Lac-Long Sud

CHEMINS DONT LA VITESSE EST FIXÉE À 70 KM/H

- Rang des Sables